



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n° 2010238-0007

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE ALUMINIUM PECHINEY
18 chemin des 2 ponts
82100 – CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L514-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation d'aluminium à Castelsarrasin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Vu les rapports d'études D1471-09-007 indA du 30 juin 2010 relatif au complément au plan de gestion de l'usine et D1471-09-002 indA du 11 mai 2010 relatif aux campagnes mensuelles sur les eaux souterraines période septembre à décembre 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2010 consécutif à l'inspection inopinée de l'usine réalisée le 3 août 2010 et à l'examen des rapports d'études transmis en 2010 par l'exploitant,

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection 3 août 2010 :

- que les têtes de forage des puits ne sont pas munies d'un couvercle amovible fermé à clef comme le stipule le paragraphe 3.1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010,
- que l'exploitant n'a pas muni les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface d'un dispositif de mesure totalisateur comme prescrit aux paragraphes 3.1.2.3.3 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- que l'aire de stockage des résidus d'écrémage (crasses) n'est pas aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées comme le prescrit le paragraphe 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi que pour le confinement des poussières tel que prévu par le paragraphe 2.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- des transformateurs contenant du PCB ne sont pas équipés d'une rétention de dimension suffisante comme prescrit au paragraphe 7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les transformateurs présents sur le site ne correspondent pas au descriptif figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2010 et certains ne sont pas étiquetés ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport D1471-09-007 indA du 30 juin 2010 que l'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle des gaz des sols dans les locaux de l'usine sur les

solvants chlorés (perchloroéthylène, trichloroéthylène et de leurs produits de décomposition) tel que défini au paragraphe 8.2.2 de l'arrêté préfectoral,

Considérant l'exploitant n'a pas transmis les éléments justifiant la réalisation des mesures trimestrielles de la qualité des eaux souterraines depuis janvier 2010 et semestrielles des gaz du sol telles que définies aux paragraphes 8.2.2, 8.2.5 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter un risque notable pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la société ALUMINIUM PECHINEY de respecter les dispositions techniques susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La société ALUMINIUM PECHINEY dont le siège social est situé 725 rue Aristide BERGES – 38 340 VOREPPE est mis en demeure de respecter sur son site sis 18 chemin Deux Ponts à Castelsarrasin, les prescriptions stipulées aux paragraphes suivants annexés à son arrêté préfectoral du 8 février 2010, selon les délais indiqués :

- 3.1.2.3.3 et 8.2.3 (aménagement puits en nappe souterraine) : 31/12/2010
- 2.1.5 et 4.1.3 (aménagement stockage de crasse) : 30/09/2010
- 7.2 (conformité sur les rétentions des transformateurs contenant des PCB) : 31/12/2010
- 7.2 (étiquetage des transformateurs au PCB présents sur le site) : 30/09/2010
- 3 (identification des transformateurs au PCB présents sur le site) : 30/09/2010
- 8.2.2 (analyses des gaz du sol à l'intérieur de bâtiments) : 30/09/2010
- 8.2.2, 8.2.5, 8.3.4 (réalisations des mesures et transmissions des rapports 2010) : 30/09/2010.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement – fermeture – suppression – consignation de sommes – travaux d'office – suspension d'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

à Montauban, le 26 AOÛT 2010

Le préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.